



**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-023**

**portant protection du biotope de la rivière « Dronne » sur son secteur amont**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et ses annexes II et V retranscrites à l'article L414-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R411-15 à R.411-17 et R415-1 relatifs à la protection des biotopes ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'avis des collectivités territoriales recueilli lors de la réunion tenue le 02 juin 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Dordogne, siégeant en formation de protection de la nature, suite à sa consultation écrite en date du 11 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne suite à sa consultation écrite du 11 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la délégation de Nouvelle-Aquitaine du centre national de la propriété forestière suite à sa consultation écrite du 11 janvier 2022 ;
- Vu** le plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) (2012-2017) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, publié en novembre 2012 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200809 du réseau hydrographique de la haute Dronne, validé par son comité de pilotage le 21 juillet 2011 ;

**Vu** l'action A6 du projet LIFE 13 NAT/FR/000506 Préservation de *Margaritifera margaritifera* et restauration de la continuité écologique de la haute Dronne

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 13 janvier 2022 au 03 février 2022 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le diagnostic écologique élaboré par le Parc naturel régional Périgord-Limousin sur le bassin hydrographique de la Dronne amont, dans le cadre de ses missions d'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 du réseau hydrographique de la haute Dronne ainsi que la mise en œuvre du projet LIFE+ de préservation de la moule perlière, mettant en évidence la présence de la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce menacée sur le territoire national, et ainsi protégée par la réglementation européenne et nationale ;

**Considérant** l'importance du site de la haute Dronne au niveau national et international quant à la préservation et la protection de ce milieu et des individus qu'il abrite, faisant de ce site un habitat d'intérêt majeur ;

**Considérant** que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne indique, dans sa disposition n°48, que « la mise en place d'un APPB, sur les secteurs identifiés à moules perlières et à grandes mulettes apparaît prioritaire », traduisant ainsi de manière opérationnelle l'objectif C5 de ce document « Protéger et sauvegarder les espèces et territoires emblématiques » ;

**Considérant** de plus que le SAGE Isle Dronne a été validé par la Commission Locale de l'Eau lors de sa réunion du 21 mars 2021 ;

**Considérant** que le biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance et à la survie de la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) doit être préservé de toute atteinte susceptible de provoquer une dégradation du milieu et une destruction des individus pouvant engendrer sa disparition ;

**Considérant** que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver le biotope propre à cette espèce protégée pour assurer sa survie ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de la mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), il est créé une zone de protection de biotope sur le secteur de la Dronne amont, comprenant le lit mineur de la Dronne, ses berges ainsi que les milieux alluviaux situés en bordure de rivière. Cette zone de protection est constituée de la manière suivante :

- a) Elle comprend l'intégralité du lit mineur de la Dronne situé entre sa confluence avec le ruisseau du Dournaujou, sur la commune de Mialet (limite amont de la zone de protection) et sa confluence avec le ruisseau du Manet, sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (limite aval de la zone de protection). Pour rappel, le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord, avant débordement. La longueur de rivière ainsi concernée par le présent arrêté est de 25,3 km.
- b) Elle comprend également, tout le long de la portion de rivière ainsi délimitée, deux bandes de 10 mètres de largeur, situées de chaque côté du cours d'eau, et mesurées à partir de la limite du lit mineur de la rivière.

Le zonage de protection est présenté en annexe. Sa surface est d'environ 73,6 hectares.

## **Article 2 – Mesures de protection dans le lit mineur de la Dronne**

Dans le lit mineur de la Dronne, sur la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> (paragraphe a), les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont interdits :

- a) les travaux de modification du lit, des ouvrages dans le lit, à l'exception des travaux ayant pour but la restauration du cours d'eau qui seront soumis à une autorisation de la part du service en charge de l'Environnement à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- b) le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux, ainsi que leur passage, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet. Les propriétaires ou ayant droit disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté pour mettre en place les ouvrages nécessaires au passage et à l'abreuvement des animaux et ainsi se conformer aux prescriptions du présent arrêté ;
- c) la circulation des engins motorisés, à l'exception des engins agricoles et forestiers, par seule nécessité d'exploitation des parcelles riveraines et en empruntant uniquement des gués aménagés et cadastrés ;
- d) les nouveaux rejets dans la Dronne (réseau enterré, fossés ou rigoles), ou les agrandissements de réseau enterré existant, s'ils ne sont pas aménagés de dispositif tampon permettant de réduire significativement la charge en sédiments ;
- e) l'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve, dans le lit mineur de la Dronne ;
- f) la pratique du canoë-kayak ;
- g) l'organisation de toute manifestation culturelle ou sportive prévoyant le passage des participants dans le lit de la rivière en dehors de zones spécifiquement aménagées validées par le comité de suivi prévu à l'article 5 ;
- h) la pratique de l'orpaillage ;

## **Article 3 - Mesures de protection dans la bande de 10 mètres**

Dans la zone définie au paragraphe b) de l'article 1<sup>er</sup>, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont interdits :

- a) Toute coupe de bois dont les proportions dépassent le simple cadre d'un entretien de la ripisylve existante sur cette bande de 10 mètres ; et considérant que cet entretien se traduit, en plus des actions d'élagage ou de recépage sélectif, de la coupe des arbres présentant un risque de chute ou ceux non adaptés aux bords de cours d'eau (peupliers, résineux, espèces exotiques envahissantes). Pour rappel, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations boisées et arbustives présentes sur les rives d'un cours d'eau ;
- b) le dessouchage ;
- c) la plantation de résineux ou de peupliers ;
- d) l'abandon des produits de coupe de bois au-delà de 3 mois en cas de chantier d'entretien régulier de la ripisylve en cours ou de gestion des embâcles de la rivière ;
- e) la création de voiries permanentes ou temporaires ;
- f) le retournement des sols et leur mise en culture ;
- g) l'ensemble des traitements phytosanitaires, ainsi que l'épandage de matière organique, et de produits chimiques ou de synthèse ;
- h) le dépôt de gravats et déchets ;
- i) le prélèvement de matériau superficiel ;
- j) les travaux de nivellement et/ou modification de la topographie ;
- k) les travaux d'assèchement, d'imperméabilisation ou de remblaiement ayant pour conséquence la réduction, l'altération ou la destruction de zones humides ;
- l) les travaux de réalisation de construction permanente ou temporaire.

#### **Article 4 – Dispositions dérogatoires**

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des actions de police, de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes et pour des motifs liés à la santé publique.

A titre exceptionnel, des autorisations dérogatoires au présent arrêté pourront être délivrées après demande préalable dûment motivée, et examen par le service en charge de l'Environnement à la DDT de la Dordogne.

#### **Article 5 - Comité de suivi**

Un comité de suivi est institué. Il est composé de représentants :

- de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- de l'Office Français de la Biodiversité ;
- du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;
- de l'Etablissement public territorial EPIDOR ;
- de la délégation Nouvelle-Aquitaine du Centre National de la Propriété Forestière ;
- de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;
- de la Fédération des Pêcheurs de la Dordogne ;
- de l'association Limousin Nature Environnement ;
- de la communauté de communes du Périgord Limousin ;
- de la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

A l'initiative de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et/ou sur la demande d'un des membres, des réunions de ce comité seront organisées pour faire le point sur l'efficacité des mesures de protection mises en œuvre dans le présent arrêté. La fréquence des réunions sera fonction des actualités du site et se tiendront au moins une fois tous les deux ans.

Ce comité sera sollicité en outre pour rendre un avis sur les demandes de dérogations au présent arrêté, déposées conformément à l'article 4, auprès de l'autorité administrative.

#### **Article 6 – Sanctions**

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera également affiché dans les mairies des communes concernées et notifié aux propriétaires.

#### **Article 8 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

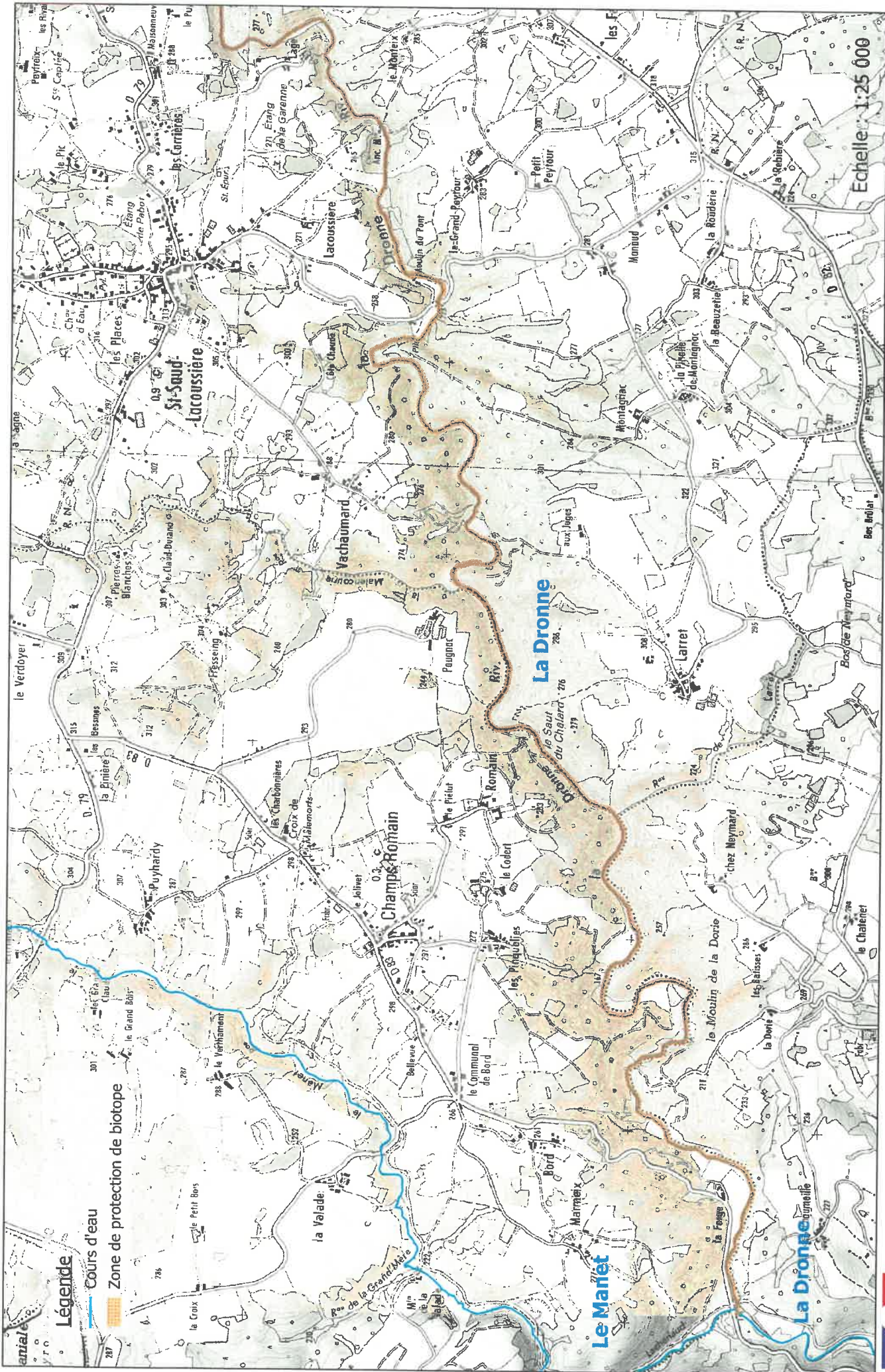
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

## Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes de Saint-Pardoux-la-Rivière, Champs-Romain, Saint-Saud-Lacoussière et Miallet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de Dordogne de l'office français pour la biodiversité ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 17 FEV. 2022

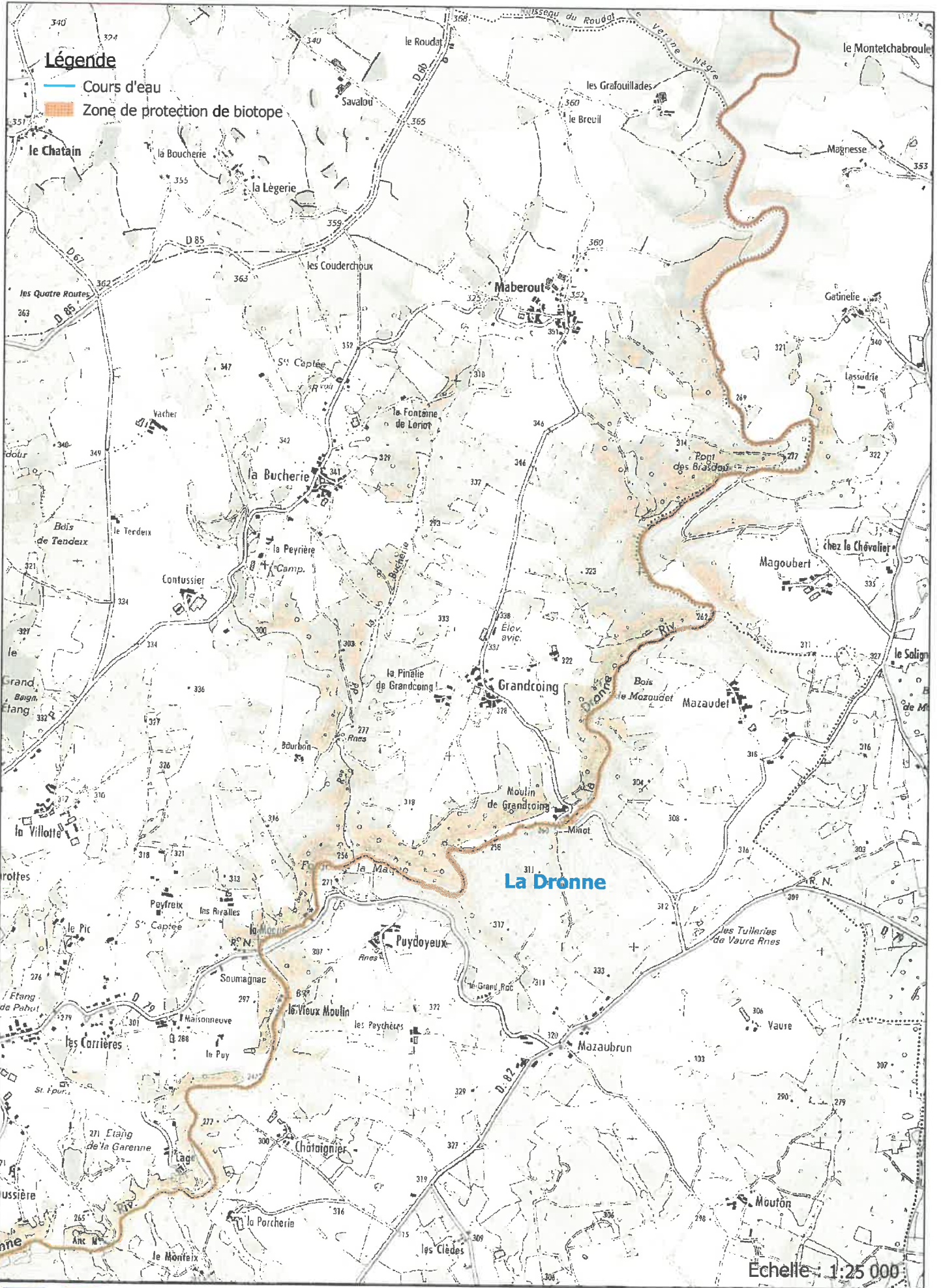
  
Le Préfet,  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Sources de données :  
IGN SCAN25 © 2020  
IGN BD Topo © 2020



**Zone de protection de biotope "Dronne amont"**  
**Carte 1/3**



**Légende**

- Cours d'eau
- Zone de protection de biotope

**La Dronne**

Echelle : 1:25 000

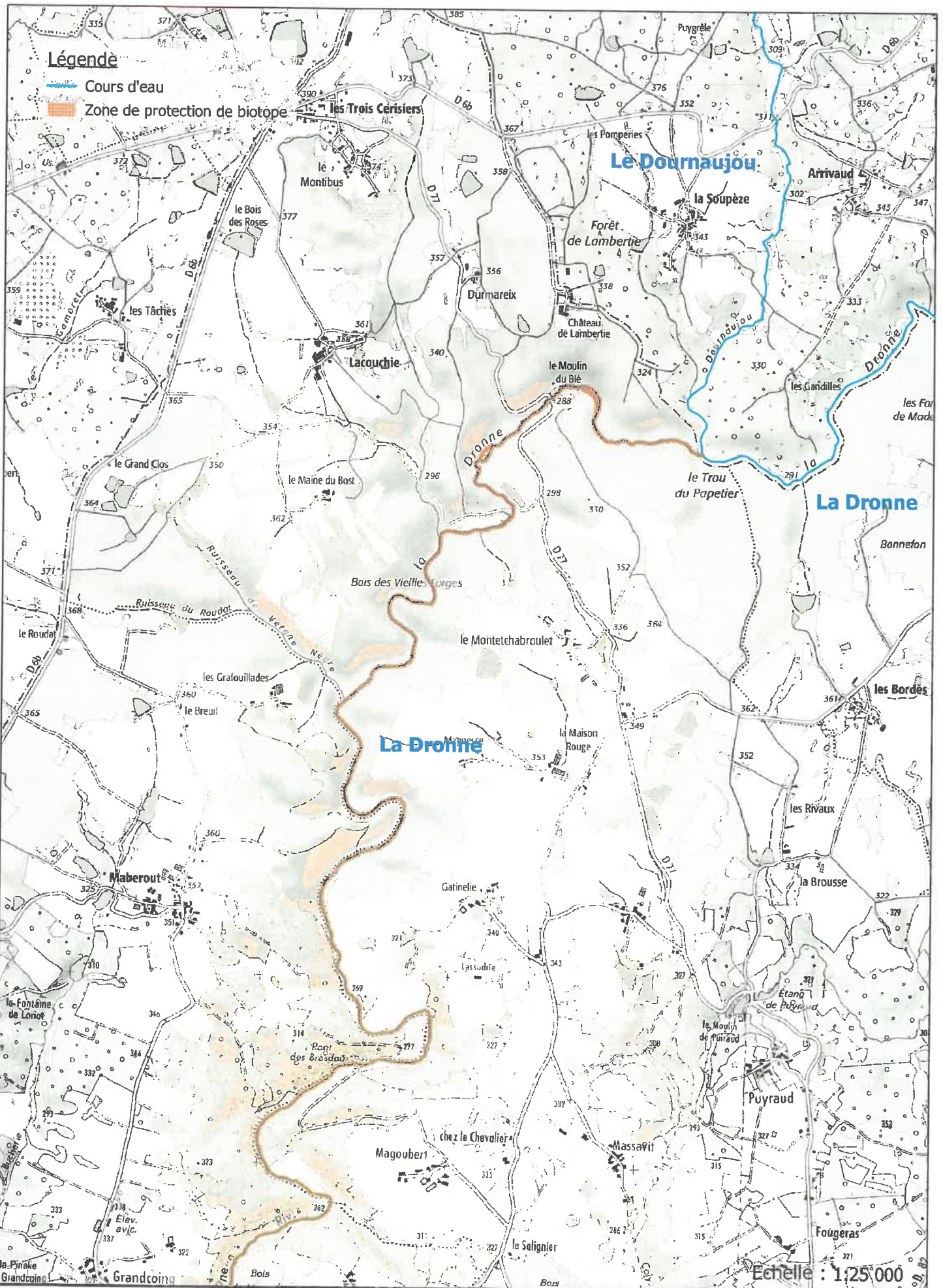


PREFET DE LA DORDOGNE  
 Direction Départementale des Territoires  
 Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX

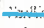

**Zone de protection de biotope  
 "Dronne amont" - Carte 2/3**



Sources de données :  
 IGN SCAN25 © 2020  
 IGN BD Topo© 2020



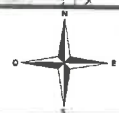
**Légende**

-  Cours d'eau
-  Zone de protection de biotope



PREFET DE LA DORDOGNE  
 Direction Départementale des Territoires  
 Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX

**Zone de protection de biotope  
 "Dronne amont" - Carte 3/3**



Sources de données :  
 IGN SCAN25 © 2020  
 IGN BD Topo© 2020